

**RESPONSABILITE CIVILE SPORTS MECANIQUES
ENTRAINEMENTS, STAGES DE PILOTAGE**

**CONDITIONS SPECIALES ET
CONDITIONS GENERALES
CONTRAT N°RC2203803**

RC PILOTE A L'ANNEE



version 1.0-072026

Le présent contrat est une Police collective stipulée « pour le compte de », régie par l'article L112-1 du Code des Assurances, n°RC2203803, souscrit par le cabinet VAX Conseils, société de courtage en assurances, immatriculée à l'ORIAS www.orias.fr (n°14 006 059) auprès ALBINGIA, entreprise régie par le codes des assurances dont le siège social est situé au 109/111, rue Victor Hugo, 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex, enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°429 369 309, pour le compte de l'assuré désigné au certificat d'adhésion.

L'Assureur et le souscripteur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le présent contrat d'assurance est constitué des trois documents suivants :

- le certificat d'adhésion valant conditions particulières remis à l'assuré lors de son adhésion au contrat, dont les conditions génériques sont jointes aux présentes conditions spéciales et générales.
- les dispositions spéciales,
- les dispositions générales.

LE CERTIFICAT D'ADHESION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES

Les dispositions particulières personnalisent le contrat d'assurance et sont établies en fonction des renseignements fournis par le souscripteur à l'assureur ou à son représentant.

Elles précisent notamment :

- l'identification et la domiciliation du souscripteur,
- l'identification de l'assureur auprès duquel le contrat est souscrit,
- le descriptif de l'évènement assuré,
- le montant de la prime,
- le montant des sommes assurées ainsi que les franchises éventuelles,
- les clauses spécifiques du contrat.

LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les dispositions spéciales définissent le contenu et les limites d'application des garanties.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales ont, notamment, pour objet de :

- rappeler les principes juridiques établis par le Code des assurances français qui régit l'existence et le fonctionnement du contrat d'assurance,
- préciser les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur.

En cas de contradiction entre elles, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions spéciales qui elles-mêmes prévalent sur les dispositions générales.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A L'ADHERENT

TITRE I. PARTIES AU CONTRAT

ARTICLE 1 – SOUSCRIPTEUR

Nom : VAX CONSEILS

Adresse du siège social : 7 rue du renard – 78600 MAISONS-LAFFITTE,

Adresse des bureaux : 14 rue Gambetta - 78600 LE MESNIL-LE-ROI,

Agissant pour le compte des propriétaires de véhicules automobiles, karts, 2 roues et side cars.

ARTICLE 2 – ASSUREUR

Assureur : ALBINGIA - 111, Rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Intermédiaire courtier : VAX CONSEILS - 14 rue Gambetta - 78600 LE MESNIL-LE-ROI - Code Orias: 14006059.

TITRE II – RISQUE ASSURE ET CONDITIONS D'ADHESION

Roulage du véhicule garanti sur un circuit permanent homologué « asphalte », « glace » et « terre » en dehors de toute compétition à l'année. Les conditions d'adhésion pour chaque propriétaire ou utilisateur autorisé sont définies sur le certificat d'adhésion associé au contrat.

TITRE III – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants ci-dessous pour l'ensemble des garanties ne sont pas indexés.

Garanties	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	8 000 000 € ⁽¹⁾	Néant
- Dommages corporels	8 000 000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	8 000 000 €	Néant
- Dommages matériels	500 000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	500 000 €	Néant
-Dommages aux installations et aménagements du circuit	10 000 €	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
Les risques environnementaux (article 2 des conditions générales) dont :	1.000.000 € ⁽²⁾ par évènement assuré	Néant
La responsabilité civile pour préjudice écologique et la responsabilité environnementale	100.000 € ⁽²⁾ par évènement assuré	

⁽¹⁾ Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

⁽²⁾ Exclusivement France Métropolitaine (Corse incluse)

TITRE IV. DUREE DU CONTRAT

La garantie de ce contrat annuel temporaire prend effet du 01/01/2026 0h00 au 31/12/2026 23h59.

La période de garantie pour l'adhérent au contrat est déterminée par la date de début indiquée sur le certificat d'adhésion et une date de fin au 31/12/2026 23h59.

TITRE V. TERRITORIALITE

France Métropolitaine, Union Européenne, Royaume-Uni, Suisse, Andorre, Monaco, Liechtenstein, Norvège, Saint Marin.

TITRE VI. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'assureur recueille les données personnelles et les utilise pour la gestion de cette demande et pour la relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à ALBINGIA et à l'intermédiaire en assurance ; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec ALBINGIA.

Les informations personnelles aident à mieux connaître l'assuré, et ainsi à proposer des solutions et services qui lui correspondent. Elles sont conservées tout au long de la vie du contrat puis conservées pendant le délai de prescription légal.

L'assuré conserve la possibilité d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de s'opposer à leur utilisation. Il peut également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978) ou encore s'adresser à la Commission Nationale de l'Informatiques et des Libertés (CNIL).

L'assuré accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées de ALBINGIA :

« ☐ Oui » « ☐ Non ».

L'accord vaut pour les offres commerciales de ALBINGIA et de ses partenaires pour les services, les produits d'assurance, bancaires et financiers qu'ils distribuent. Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I – DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Aménagements : ensemble des installations incorporées au circuit et qui ne peuvent être détachées sans être détérioré, et décrites dans le plan de masse validé par l'arrêté d'homologation.

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

Concentration : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage. Les randonnées, rallyes touristiques, balades sont considérées comme des concentrations.

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.

Essai industriel : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la compétition définis à l'article R331-18 du Code du Sport.

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du Code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

Séance de roulage sur circuit : une activité de loisirs sans spectateur, exclusive de toute manifestation, compétition, démonstration, essais ou entraînement à la compétition, sans classement. Les participants à cette activité aspirent à éprouver leur capacité de pilotage et les performances de leur machine.

Spectateur : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation.

ARTICLE 1 – LES ASSURES

- Les conducteurs déclarés aux dispositions particulières ;
- Les passagers du véhicule désigné sauf pour les véhicules deux roues.

Tous les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait du véhicule engagé à la séance de roulage sur circuit.

Le contrat vise à garantir dans ce cadre les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui ainsi que les atteintes à l'environnement accidentelles, et le préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention de ce préjudice écologique.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- lorsqu'il est acheminé sur le circuit en étant tracté, le véhicule assuré bénéficie de la garantie dès sa descente de la remorque pour le trajet le conduisant du parc à remorques jusqu'au lieu du roulage.

- Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages causés aux aménagements du circuit.

Ces garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des Conditions particulières.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA GARANTIE

Pour être garanti, l'assuré doit :

- **Obtenir une homologation du ou des circuits** suivant les articles R331-35 et R331-37 du code du sport.
Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activités sont définies par les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires (Fédération Française du Sport Automobile et Fédération Française de Motocyclisme).
- **Respecter les conditions d'accès** à la pratique au regard des critères d'âge, du type et des puissances des véhicules déterminées par les fédérations délégataires au sein des règles techniques et de sécurité.

Le non-respect de ces conditions entraînerait la non prise en charge des sinistres au titre des garanties du présent contrat.

ARTICLE 5 – MONTANTS DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat est accordée, pour chaque sinistre au cours de la (ou des) séances de roulage sur circuit asphalté jusqu'à concurrence des montants de garantie indiqués aux conditions particulières et sous déduction des éventuelles franchises prévues aux conditions particulières.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile :

- 1) les dommages survenus lors des essais industriels ;**
- 2) les séances de roulage avec passagers sur les véhicules deux roues ;**
- 3) les dommages garantis par un contrat souscrit par l'organisateur au titre de l'article L321-1 du code du sport ;**
- 4) les frais de recharge d'extincteurs, les sacs d'absorbant, le dispersant hydrocarbure ;**
- 5) les réclamations forfaitaires dans la mesure où elles excèdent le montant réel du préjudice.**

DISPOSITIONS GENERALES

Pièces constitutives du contrat

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, [à la situation personnelle de l'assuré / votre situation personnelle] ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6,
- N'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles (ou précontractuelles) est la langue française.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désignée aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les garanties du contrat d'assurance répondent aux dispositions contenues dans les parties législative et réglementaire du Code du sport.

L'assurance s'applique aux risques tels qu'ils sont définis dans les Conditions particulières et les Conventions spéciales.

L'assurance s'exerce dans la limite des montants de garanties et des franchises éventuellement prévues dans les Conditions particulières.

ARTICLE 2 – GARANTIES SPECIFIQUES

2.1 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception de travaux ou à la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

2.2 Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie responsabilité civile « atteinte à l'environnement accidentelle » s'applique à l'indemnisation :

- du préjudice écologique ;
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

2.3 Responsabilité environnementale

Objet de la garantie

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités de l'assuré et engagés par ses soins au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;

- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « GARANTIES SPECIFIQUES » :

Les dommages imputables :

- a) à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
- b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations. Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient pas être ignorés par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages.

Les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études Techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.

Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

Ne sont pas garantis, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties :

- 1) les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou avec sa complicité, ou de ses mandataires sociaux quand il s'agit d'une personne morale ;
- 2) les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre étrangère, l'invasion, acte d'ennemi, hostilités ou opérations assimilés à des faits de guerre (avec ou sans déclaration de guerre) ;
- 3) les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre civile, les émeutes ou mouvements populaires, grève, lock out, sabotages, mutineries, désordre public qui prend les proportions d'une insurrection populaire ou qui y est assimilé, révolte militaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, loi martiale, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou dommage à la propriété par ou sous les ordres de quelque gouvernement ou autorité locale que ce soit ainsi que les accidents dus à des engins de guerre ;
- 4) les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats ;
- 5) les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 et suivants du code civil ;
- 6) les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée ;
- 7) les astreintes, les amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles), sanctions pénales ainsi que leurs conséquences ;
- 8) les conséquences d'engagement contractuel particulier dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile ;
- 9) les redevances et taxes mises à charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 10) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
- frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope)
- 11) les dommages causés par l'amiant.
- 12) les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L531-1 et L531-2 du Code de l'environnement ou de tout autre texte venant les modifier ou s'y substituer, ainsi que ceux pris pour leur application.
- 13) les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.
- 14) Les dommages causés par le plomb.
- 15) Les dommages causés par les formaldéhydes.
- 16) les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.
- 17) La responsabilité de l'organisateur ou d'un participant en raison des dommages subis par les biens dont ils sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.
- 18) La responsabilité de l'organisateur ou d'un participant du fait d'un accident, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient, à l'occasion de cet accident, de la législation sur les accidents du travail.
- 19) Les dommages causés par tous engins aériens, flottants ou ferroviaires
- 20) Les dommages immatériels causés par l'absence ou le retard dans l'exécution des prestations résultant d'un événement non accidentel
- 21) les dommages, frais et pertes consécutives à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les dommages et frais et pertes consécutives aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès.
- 22) Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.
- 23) Les dommages immatériels non consécutifs résultant :
- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence
 - d'une défaillance dans la protection du système informatique (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'assuré n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance.
- 24) Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré,
 - services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud.

ARTICLE 4 – FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties, mais il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux dispositions particulières, sous réserve du paiement effectif par l'assuré de la prime.

Il est formellement convenu entre les parties, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L. 124-5 du Code des assurances, que la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat conclu est, selon les mentions prévues aux dispositions particulières :

- soit temporaire pour la durée de l'évènement et cesse de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue ;
- soit annuel sans tacite reconduction et cesse de plein droit à la date de fin du contrat.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT

Comment résilier ?

- Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ par l'assureur

- En cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du code des assurances)
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances)

Après sinistre (art R113-10 du code des assurances)

2/ par l'assuré

- En cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)
- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art R113-10 et A 211-1-2).
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du code des assurances).

3/ par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (L121-10 du code des assurances)

4/ par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).

5/ de plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-9 du code des assurances).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du code des assurances).

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Si l'évènement, objet du contrat, n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure dans un délai de douze mois.

TITRE III – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 8 – DECLARATION DU RISQUE

A la souscription du contrat

L'assuré/souscripteur est obligé :

- de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur un questionnaire rempli et signé par lui et accompagné le cas échéant du règlement particulier, du programme officiel et/ou du détail horaire de l'évènement objet du contrat.

Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, remplir exactement et complètement ce questionnaire, et déclarer tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui, sous peine des sanctions prévues par les articles : L113-8 du Code des assurances, en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat.

L113-9 du Code des assurances, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie :

- Lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un sinistre : par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre ;
- Lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout sinistre : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'assuré, ou résiliation du contrat par l'assureur.

En cours de contrat :

Le souscripteur doit informer immédiatement l'assureur de toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques, les réponses du questionnaire de risque, dans le règlement particulier ou encore dans le programme officiel de l'évènement objet du contrat. Ces modifications pouvant être la résultante de dispositions prises par l'assuré, les pouvoirs publics ou sportifs ou encore dues à l'impossibilité de respecter les mesures de protection réglementaires ou conventionnelles.

Effet et sanctions :

Lorsque la modification déclarée constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement particulier ou programme officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article L113-4 du Code des assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

Toute omission ou déclaration inexacte du souscripteur ou de l'assuré sans qu'il soit de mauvaise foi soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation des caractéristiques, n'entraîne pas la nullité du contrat mais donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat.
- si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Toute omission ou déclaration inexacte du souscripteur ou de l'assuré de mauvaise foi est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat.

Il appartient à l'assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration intentionnelle ou non de l'assuré.

ARTICLE 9 – DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée.

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété du souscripteur par suite de vente, donation ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement de la prime restant due à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert.

ARTICLE 11 – CALCUL DE LA PRIME

La prime est, selon ce qui est indiqué aux dispositions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux dispositions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du souscripteur.

Si la prime est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux dispositions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux dispositions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de l'évènement, objet du contrat, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux dispositions particulières.

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances telle que rappelées à l'article 8 des Conditions générales.

Païement de la cotisation :

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'assuré en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'assuré de payer ses cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement par l'assuré.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation de l'assuré est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour l'évènement assuré, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux dispositions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur l'exercice de son droit de contrôle.

TITRE IV – SINISTRES

ARTICLE 12 – OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

L'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ou délai supérieur, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Si l'assuré ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit d'opposer une déchéance de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Sa déclaration devra préciser :

- les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre,
- la date et le lieu de l'évènement,
- la nature et l'importance approximative des dommages,

L'assuré devra transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,

- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui serait adressés, remis ou signifiés.

En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, une déchéance de garantie pourra lui être opposée pour la totalité de ce sinistre.

ARTICLE 13 – L'ASSIGNATION ET LA TRANSACTION

L'assuré devra transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.
- Les pièces médicales doivent être adressées sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable.

Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées par ses soins.

ARTICLE 14 – LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Toute indemnité exigible est payable dans les soixante jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée. Ce délai en cas d'opposition ne court qu'à compter de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en Euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en Euros au taux de change officiel au jour du règlement.

ARTICLE 15 – DECHEANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES AUX TIERS

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- a) les déchéances ;
- b) les franchises ;
- c) la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration de l'aggravation de risques.

ARTICLE 16 – LA PROCEDURE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré dirige le procès et prend en charge les frais et honoraires correspondants.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles ou administratives, l'assureur en a le libre exercice.

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

ARTICLE 17 – SUBROGATION

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci aura un droit de recours contre l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

TITRE V – PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions de l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par :
 - * l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - * l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 18 – VOIES DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment l'assuré doit-il adresser sa réclamation ?

Dans tous les cas, l'assuré doit formaliser par écrit votre réclamation afin que l'assureur puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

A son interlocuteur compagnie ou au service clients avec lequel l'assuré est en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige.

La saisine du médiateur

L'assuré peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'assureur
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de sa première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de l'assureur. Les deux parties, l'assuré et l'assureur restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

L'assuré conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 19 – DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, non intentionnel et extérieur à la personne victime ou au bien endommagé.

Assuré : Le souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité dans les Conditions particulières ou dans les Conventions spéciales.

Attaque Cyber : Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

Atteinte à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle : L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Déchéance : La perte par l'assuré de son droit à indemnité à la suite de l'inobservation d'une obligation prévue par le contrat.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices qui en résultent directement.

Domage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Domage immatériel consécutif : tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel garanti.

Domage immatériel non consécutif :

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un Dommage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Domage matériel :

- la destruction, la détérioration d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition ;
- toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Dommages environnementaux : Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Donnée informatique : Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux (au sens de la garantie des risques environnementaux) : Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface : Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines : Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Epidémie : Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Epizootie : Epidémie qui frappe les animaux.

Frais de défense : Ces frais correspondent aux honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique :

- a) Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale :

- a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise : La part des dommages indemnisables laissée obligatoirement à la charge de l'assuré sur le coût de chaque sinistre, dont le montant peut être fixé aux Conditions particulières.

Indemnité : Le versement que l'assureur effectue, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers.

Pandémie : Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Préjudice écologique : Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du code civil. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Programme informatique : Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Responsabilité environnementale : La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

Sol : Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur : La personne désignée aux dispositions particulières qui contracte avec l'assureur et s'engage notamment au paiement des primes.

Spectateur : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation.

Système informatique : Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre Système informatique.

TITRE VII – SANCTIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 20 – DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiers

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

ARTICLE 21 – CONSEQUENCES POUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine

des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

ARTICLE 22 – EFFETS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT

22.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

22.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

Annexe de l'article A112 du Code des assurances créé par l'arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003 et modifié par l'arrêté du 27 mars 2018 article 1er.

Avertissement :

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée de l'assuré, se reporter au I sinon se reporter au I et au II.

I. Le contrat garantit la responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant la Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant la Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur

Si l'assureur a changé et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui indemniserait l'assuré. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. L'assuré peut se reporter aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

L'ancien assureur devra traiter la réclamation si l'assuré a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou l'est à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si l'assuré n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation de l'assuré.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'assuré n'ait pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de la nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'assuré n'était pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.